



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 12 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

Arrêté PREF/CAB/BSI/2022342-0001 du 8 décembre 2022 portant nomination d'un régisseur des recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-André

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022332-0001 du 28 novembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Germain BAZARD

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022332-0002 du 28 novembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Mme Delphine PERRUCHET

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022332-0003 du 28 novembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Mme Séverine BRUNET

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022332-0004 du 28 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), délégation départementale, pour assurer les formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022342-0001 du 8 décembre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris

. Arrêté DDTM/SER/2022342-0002 du 8 décembre 2022 fixant les restrictions de circulation lors de la réalisation de travaux sur l'A9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT

. Arrêté DDETS/PAMLH/2022346-001 du 12 décembre 2022 portant renouvellement des agréments de l'association « Habiter en terre catalane » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Mel: pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tel: 04.68.51.65.21

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-342-01 du 08 décembre 2022
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la
police municipale de la commune de Saint-André**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/202223560002 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°4468/02 du 19 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral n°44474/02 du 19 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral n°1000/05 du 04 avril 2005 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral n°3966/05 du 20 octobre 2005 modifiant la nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Saint-André ;

VU la demande de M. le maire de la commune de Saint-André en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 22 novembre 2022 réceptionnée le 02 décembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Nicolas PORRA, Brigadier-Chef-Principal, est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-André pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations, en application des articles L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Vincent GUITTARD, Gardien-Brigadier, est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-André.

Article 3 : M. Nicolas PORRA est dispensé de constituer un cautionnement, le montant moyen mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1 220 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 3966/05 du 20 octobre 2005 est abrogé.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementales des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-332-01 en date du 28 novembre 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Germain BAZARD

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2019156-002 du 4 juin 2019 portant renouvellement à M. Germain BAZARD du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles », le 24 août 2022, relative à la participation de monsieur Germain BAZARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2022 par lequel monsieur Germain BAZARD sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Germain BAZARD,
- né le 7 juin 1983 à Céret (66),
- demeurant : 869 Serrat d'En Farines - 66 240 SAINT-ESTEVE.

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

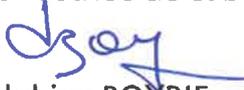
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-332-02 en date du 28 novembre 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Madame Delphine PERRUCHET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2019156-001 du 4 juin 2019 portant renouvellement à Mme Delphine PERRUCHET du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une étoiles », le 17 août 2022, relative à la participation de madame Delphine PERRUCHET à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2022 par lequel madame Delphine PERRUCHET sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- Mme Delphine PERRUCHET,
- née le 1^{er} avril 1984 à Rosny sous Bois (93),
- demeurant : 869 Serrat d'En Farines - 66 240 SAINT-ESTEVE.

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

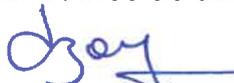
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-332-03 en date du 28 novembre 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Madame Séverine BRUNET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2019196-001 du 15 juillet 2019 portant renouvellement à Mme Séverine BRUNET du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu les contrats d'artificiers établis par la société « PYRAGIC », les 6,8 et 30 juin 2022, relative à la participation de madame Séverine BRUNET à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2022 par lequel madame Séverine BRUNET sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- Mme Séverine BRUNET,
- née le 25 janvier 1978 à Melun (77),
- demeurant : 8rue Charles Nicolle - 66 000 PERPIGNAN.

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

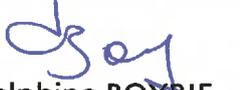
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC-2022-332-004
portant renouvellement de l'agrément à la Société Nationale
de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande reçue en préfecture le 8 novembre 2022 par le président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition de la sous-préfète, la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale des Pyrénées-Orientales, sise 11 rue de Cerdagne 66760 Bourg-Madame .

Art. 2. Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Art. 3. La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale des Pyrénées-Orientales s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale des Pyrénées-Orientales, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

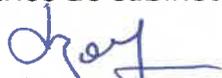
Art. 6. L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) délégation départementale des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet


Delphine BOYRIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/SE2/2022.342-0001 du 8 - DEC. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-
Illibéris.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu les réponses apportées, par courriers arrivés les 22 et 23 juillet 2021, par M. le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable, respectivement sur les unités de gestion Aspres-réart et Bordure Côtière Sud ;

Vu les avis favorables, arrivés par courrier les 22 et 23 juillet 2021, de M. le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris sur les valeurs des volumes prélevables alloués à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris pour les unités de gestion Aspres-Réart et Bordure Côtière Sud.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance et son étude d'incidence, déposés au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le 3 novembre 2022, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, présenté par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, enregistré sous le n° 66-2022-00248, portant à la connaissance du Préfet les données nécessaires d'identification des incidences du projet de modification des conditions d'exploitations des ouvrages à des débits supérieurs à ceux actuellement autorisés ;

Vu l'avis favorable de l'ARS du 15 novembre 2022 sur le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022 par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ;

Vu l'avis favorable de la CLE du 22 novembre 2022 sur le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022 par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 novembre 2022, portant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour une mise en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, des autorisations existantes des ouvrages pliocènes de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

Vu l'avis du bénéficiaire du 25 novembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le même jour par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quadernaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris (CC ACVI) ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris dans ses courriers des 22 et 23 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022, démontre l'absence d'impact significatif du projet de modifications des conditions

d'exploitations de certains ouvrages de la CC ACVI à des débits supérieurs que ceux actuellement autorisés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

En raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène, le présent arrêté modifie les autorisations de prélèvement d'eau potable des forages de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, visées en annexe 1. Les modifications concernent les conditions d'exploitation définies par les arrêtés précités.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.

La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listées à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.

En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les deux (2) forages pliocènes présents sur la commune de Bages, sur l'unité de gestion Aspres-Réart (Forage F1 bis Cave Coopérative et Forage F2 Milleroles), les volumes maximums autorisés sont cumulés, comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les six (6) forages pliocènes du champ captant de Montescot, sur l'unité de gestion Aspres-Réart (Forages F1, F2, F3, F4, F5 et FM), les débits horaires et journaliers, et les volumes annuels autorisés sont cumulés, comme présenté dans les tableaux en annexe 1

Afin de permettre l'adaptation des débits d'exhaure au regard du caractère saisonnier de la ressource et de la demande, les débits horaires et journaliers des forages du champ captant de Monstescot, sur l'unité de gestion Aspres-Réart sont modifiés pendant les deux (2) mois de la saison estivale (juillet et août), comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Sur la Bordure Côtière sud, afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les trois (3) forages pliocènes de cette unité de gestion (Forage Négade, Forage F2 Mas Aragon, Forage P3 Pla de Barque), et en dérogation aux débits horaires et aux volumes prélevables autorisés par forage comme définis au 1^{er} alinéa de l'article 4, un dépassement du débit horaire et du volume annuel autorisés par forage est possible pour le bénéficiaire dès lors que les débits horaires cumulés et que les prélèvements annuels cumulés pour ces trois (3) forages pliocènes restent inférieurs au débit horaire cumulé maximum et au volume annuel cumulé maximum autorisés pour ces trois (3) ouvrages, comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes

prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 1. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes listées à l'annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

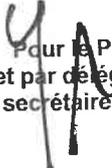
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courriers en réponse, arrivés les 22 et 23 juillet 2021, du Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Rappels prescriptions applicables historiquement				Nouvelles prescriptions applicables			
		date de Publication	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
FORAGE F1bis "CAVE COOPERATIVE"	BAGES	30/10/11	60	1200	428 500	60	1 200	350 833	
FORAGE F2 "MILLEROLES"	BAGES	22/06/01	60	1200		60	1 200		
FORAGE F1 LIEU-DIT FOUN D'EN BARRERE	ELNE								
FORAGE F2 AU MAS LA FABREGUE	MONTESCOT								
FORAGE F3 LIEU-DIT LA VIGNASSE	MONTESCOT								
FORAGE F4 LIEU-DIT SALOBRE / LA COU	MONTESCOT								
FORAGE F5 LIEU-DIT L'AYGAL / LA SOBREPERE	MONTESCOT								
FORAGE F.M. LES CANTAYRES	MONTESCOT	26/05/87		12 000	4 380 000	500 m ³ /h hors été 60 m ³ /h en période estivale	12 000 m ³ /j Et hors été 14 400m ³ /j en période estivale	1 636 888	
					4 808 500	Volume annuel cumulé pour l'UG			1 987 721

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Rappels prescriptions applicables historiquement				Nouvelles prescriptions applicables			
		date de Publication	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
FORAGE NEGADE	LATOUR-BAS-ELNE	07/02/08	75	1 500	2 847 000	150	1 500	299 798	
FORAGE F2 "MAS ARAGON"	ELNE	04/02/85	150	3 600	1 314 000	150	430	224 848	
FORAGE P3 "PLA DE BARQUE"	ELNE	14/05/85	100	2 400	876 000	130	2 400	224 848	
					5 037 000	Volume annuel cumulé pour l'UG			749 494

VALLE DU TECH

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Rappels prescriptions applicables historiquement				Nouvelles prescriptions applicables			
		date de Publication	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
FORAGE MAS POMPIDOR	ORTAFA	23/09/98	10	200	73 000	10	200	40 000	
					73 000	Volume annuel cumulé pour l'UG			40 000

Annexe 2

Porter-à-Connaissance



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

A ce jour, hormis des échanges de courriels qui expriment votre implication dans la démarche et dénotent la bonne prise en compte des attendus, je n'ai pas reçu de réponse formelle.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur Antoine PARRA
Président de la CC ACVI
3 impasse de Charlemagne
66704 ARGELES-SUR-MER

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallées de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélevement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pliocène	Total Futur marge / rapp au Vol pré P 2017			
	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever						
MAITRE OUVRAGE	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	0,06	2,39	2,12	-0,27	2,25	2,31	0,06	6,17	9,19	3,02	15,90	18,64	2,74
PMM							2,95	2,80	-0,14	0,45	0,75	0,30	0,29	0,42	0,13	2,95	2,80	-0,14
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES				1,78	1,99	0,21										2,24	2,78	0,54
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,51	1,61	0,10				1,13	1,24	0,11	0,11	0,08	-0,03	1,80	2,02	0,23
CC DES ASPRES																1,13	1,24	0,11
CC SUD ROUSSILLON										1,13	1,24	0,11	0,11	0,08	-0,03	0,62	0,60	-0,02
PIA				0,51	0,52	0,01				0,45	0,37	-0,08	0,45	0,37	-0,08	0,45	0,37	-0,08
MILLAS																0,28	0,38	0,10
CLAIRA																0,22	0,24	0,02
SALSES-LE-CHATEAU																0,12	0,16	0,04
CORNEILLA-LA-RIVIERE																0,09	0,10	0,01
NEFIACH																0,05	0,07	0,02
ILLE SUR TET																0,05	0,07	0,02
Total Résultat				3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	3,83	4,30	0,47	7,26	10,38	3,13	25,79	29,43	3,64

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum $\pm 40\ 000\ m^3/an$ ($\pm 5\%$) sur le volume total par collectivité.

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8%/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77% (valeur 2019) à 85% en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10%. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15% sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

ASPRES-REARY

LIBELLE_OUVRAGE	NOM COM OUVRAGE	Mode de fonctionnement		rapport des prescriptions applicables actualisées		calculs arithmétiques		Projet de validation des prescriptions			
		permanence	appareil	date de Publication	Volume autorisés	part en %	Volume annuel A autoriser	2021	2022	2024 et au-delà	
FORAGE F1A 'VALVE COOPERATIVE'	BAGES	X		30/10/11	60	1200	273 975	15,32 %	300 539		2024 et au-delà
FORAGE F2 'MILLERIES'	BAGES	X		22/09/01	60	1200	300 449	15,91 %	109 267	350 833	350 833
FORAGE F1 'LIEUDIT FOUDRIEN BARRERE'	MONTESCOT	X	X				108 054	11,46 %	233 143		
FORAGE F2 'AU MAS LA PABREGUE'	MONTESCOT	X	X				226 085	13,06 %	259 548		
FORAGE F3 'LIEUDIT LA VIGMASSE'	MONTESCOT	X	X				223 013	12,88 %	245 172		
FORAGE F4 'LIEUDIT SALDRE LA COU'	MONTESCOT	X	X				138 375	7,88 %	148 629		
FORAGE F5 'LIEUDIT L'ANGAL LA SOBREPÈRE'	MONTESCOT	X	X				350 025	19,36 %	284 800		
FORAGE F6 'LES CANTAYRES'	MONTESCOT	X	X				2 301 055	100%	1 387 721	1 387 721	1 387 721
										1 636 888	1 636 888

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM COM OUVRAGE	Mode de fonctionnement		rapport des prescriptions applicables		calculs arithmétiques		Projet de validation des prescriptions			
		permanence	appareil	date de Publication	Volume autorisés	part en %	Volume annuel A autoriser	2021	2022	2024 et au-delà	
FORAGE NEGAGE	LATOUR-PAS-ELINE	X		07/02/09	75	7 800	200 265	41,19 %			
FORAGE F2 'MAS ARAGON'	ELINE	X		04/09/08	150	3 600	108 555	15,12 %	250 265	225 089	225 089
FORAGE F3 'PLA DE BANGUE'	ELINE	X		24/05/06	100	2 400	308 109	43,71 %	1 018 555	82 629	82 629
							704 929	100%	308 109	208 625	208 625
									5 037 000	704 929	546 641
										1 387 721	1 387 721

VILLE DU TECH

LIBELLE_OUVRAGE	NOM COM OUVRAGE	Mode de fonctionnement		rapport des prescriptions applicables		calculs arithmétiques		Projet de validation des prescriptions			
		permanence	appareil	date de Publication	Volume autorisés	part en %	Volume annuel A autoriser	2021	2022	2024 et au-delà	
FOTROMPETTES HAUTES	MONTESCOT-LEDES-ALBERES	X									
FORAGE MAS POMPIDOU	ORTAFA	X		23/09/08	10	200	3 356	100,00 %	0	0	0
							3 356	100%	0	0	0
									73 000	40 000	40 000
										40 000	40 000
										2 792 650	2 574 362
										2022	2023
										Volume prélevable sous LG combinés	

Calculs de la marge rationalisée de la collectivité à appliquer dans son UG à plus forte marge	
Maquette consolidée Prélevement 2017	2 238 576
Marge croissance	15 % sur 15 ans
Marge non rationalisée	2 574 362
Marge proposée par la maquette	2 777 215
Différence entre marge maquette et Marge rationalisée	202 853

A l'échelle de l'UG Bordure Cotière Sud pour CC ACVI	
Marge établie	Marge UG recalculée pour compenser la rationalisation à l'échelle de EPCI
302 908	202 853
100 055	

A l'échelle de l'UG BCS pour CC ACVI	
Maquette consolidée Prélevement 2017	446 586
Marge recalculée	100 055
Valeur maximum à autoriser Pour CC ACVI dans UG BCS	
546 641	

DDTM

Service Eau et Risques
A l'attention de Monsieur JACQUOT
2 rue Jean Richepin
BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Argelès-sur-mer, le 23/07/2021.

Réf : JV/LD/051534.
Affaire suivie par : Jacques VIGNES
Service : Eau /Assainissement.

Objet : Révision des autorisations de prélèvements UG Bordure Côtière Sud.

Monsieur le Préfet,

Aux termes des travaux entrepris dans le cadre de la procédure de révision des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines du Pliocène, et suite aux échanges réguliers entre nos services, je vous fais part de notre proposition de répartition et des justifications associées en réponse à votre courrier du 09 avril 2021.

La maquette annexée à ce dernier dispose des éléments qui permettent de considérer que le volume annuellement prélevable sur cette unité de gestion se justifie à une valeur de 750 000 m³.

La note technique jointe au présent courrier s'attache à présenter les éléments justificatifs correspondants.

En tout premier lieu il est observé que les unités de distribution qui sollicitent l'Unité de Gestion Bordure Côtière Sud sont alimentées sous le régime de la gestion différenciée des ressources qui sont au nombre de trois : les nappes du quaternaire, le Tech et les nappes du Pliocène. Depuis 2010 la sollicitation de ces dernières a été très fortement réduite pour ne présenter en 2019 que 15% des volumes produits alors que le Tech a mobilisé une part de 21 %. L'autre observation met en évidence que le volume le plus faible produit par le Pliocène a été atteint en 2017 mais qu'il n'a pu être maintenu en raison des étiages du Tech et qu'un effet de seuil s'est établi au détriment d'une baisse récurrente jusque-là enregistrée.

.../...

Ensuite et concernant l'évolution des besoins, les augmentations de la consommation sont très cohérentes avec celles calculées par notre collectivité. En revanche en terme de gain sur les rendements, la situation des deux Unités de Distribution est contrastée et atypique. Pour Argelès le rendement dépasse actuellement le rendement « décret 2012 ». Aucun gain ne peut raisonnablement être envisagé. Pour le secteur de la Côte Vermeille, le rendement est faible alors que le mode de gestion est identique. Cette particularité tient au fait que cette unité de distribution, comme tout secteur de montagne soumis à de fortes pressions, est plus difficile à traiter. De plus les points de rendement gagnés s'appliquent à un volume très inférieur à celui d'Argelès, ce qui limite les volumes économisés.

Au sujet des perspectives sur l'équilibre entre les besoins et la ressource, la vulnérabilité du Tech demande que soient prises considération les trois situations caractéristiques : actuelle hors étiage, étiage constaté et étiage sévère prévisible avec respect du débit réservé.

Les calculs menés sur chacune de ces hypothèses ont été transmis à la DDTM.

Les résultats établissent que l'autorisation de prélèvement à hauteur de 750 000 m³ ne pourra satisfaire les besoins que pour une situation favorable hors étiage. Dans ce cas la part du Pliocène dans la gestion différenciée ne représentera que 13% de la production totale allouée à Argelès et à la Côte Vermeille. En étiage le déficit devra être comblé par une extension de sollicitation des nappes du quaternaire.

En se basant sur une autorisation de prélèvement de 750 000 m³, la proposition de répartition par unité de production est la suivante :

Point de production	Demande d'autorisation de prélèvements (m ³ /an)
Mas Aragon 2	225 000
P ₃ Elne	225 000
Forage Négade	300 000

Pour être optimisés, les prélèvements sur les nappes du Pliocène gagnent à répondre au mieux au caractère saisonnier de la demande. Comme l'amplitude de variation entre les deux mois d'été et le reste de l'année est particulièrement marquée, notamment sur Argelès, la capacité de production par le Pliocène sur cette période doit être maximale. La sécurisation de l'alimentation en eau, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, est en jeu.

Dans cette perspective il est demandé de relever les débits autorisés sur P₃ Elne et forage Négade comme suit :

Point de production	Débits autorisés actuels (m ³ /h)	Débits demandés (m ³ /h)	Observation
P ₃ Elne	100	130	Débit atteint en exploitation
Forage Négade	75	150	Débit autorisé par arrêté de DUP du 19 juin 1984

Enfin et concernant les délais de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables, il est proposé de retenir l'année 2022 pour les raisons évoquées au sujet de l'unité de gestion Aspres Réart car l'atteinte des objectifs repose essentiellement sur les économies d'eau et la capacité de la régie des eaux à les obtenir en temps voulu.

En termes d'investissements, les opérations projetées sont celles qui ont été intégrées dans les PGRE des SAGE Tech Albères et Nappes du Roussillon :

2020-2023 :

Exécution du programme de travaux identifiés dans le contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental : priorité économies d'eau sur les UDI qui sollicitent l'Unité de Gestion Aspres-Réart.

Elaboration du programme de travaux visant les économies d'eau sur l'Unité de Distribution de la Côte Vermeille – Exploitation des conclusions du Schéma Directeur d'Eau Potable et l'exécution des opérations inscrites aux PGRE – Préparation du nouveau contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

2024-2026 :

Exécution du programme de travaux visant les économies tel que défini en 2023.

Etude de mobilisation de la ressource du quaternaire sur le paléo-chenal d'Elne, lieu-dit « Lo Devès ».

2024-2028

Si autorisation prélèvement inférieure à 750 000 m³ ou si étiage sévère du TECH, procédure d'autorisation et travaux d'équipement pour mobilisation du paléo-chenal sur Elne.

Au-delà de 2028 :

Mobilisation du paléo-chenal sur Elne à prendre en considération.

Au travers de ces opérations d'investissement et de la force donnée aux programmes de travaux par la contractualisation avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, mais également par l'adaptation immédiate des moyens alloués à la régie des eaux pour réduire les pertes d'eau, notre collectivité s'est engagée dans une démarche ambitieuse de préservation de la ressource en eau, et prioritairement des nappes du Pliocène auxquelles nous attachons depuis la création du champ captant de Montescot une attention particulière. La maîtrise de l'alimentation en eau qui en découle demande cependant que la limitation des prélèvements soit accompagnée d'une adaptation des débits nécessaires à la sécurisation de la distribution en période estivale.

En ayant confiance en la prise en considération de ce contexte particulier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Avec toute

ma considération

Le Président

Antoine PARRA



REVISION DES PRELEVEMENTS DANS LE PLIOCENE – BORDURE COTIERE SUSD

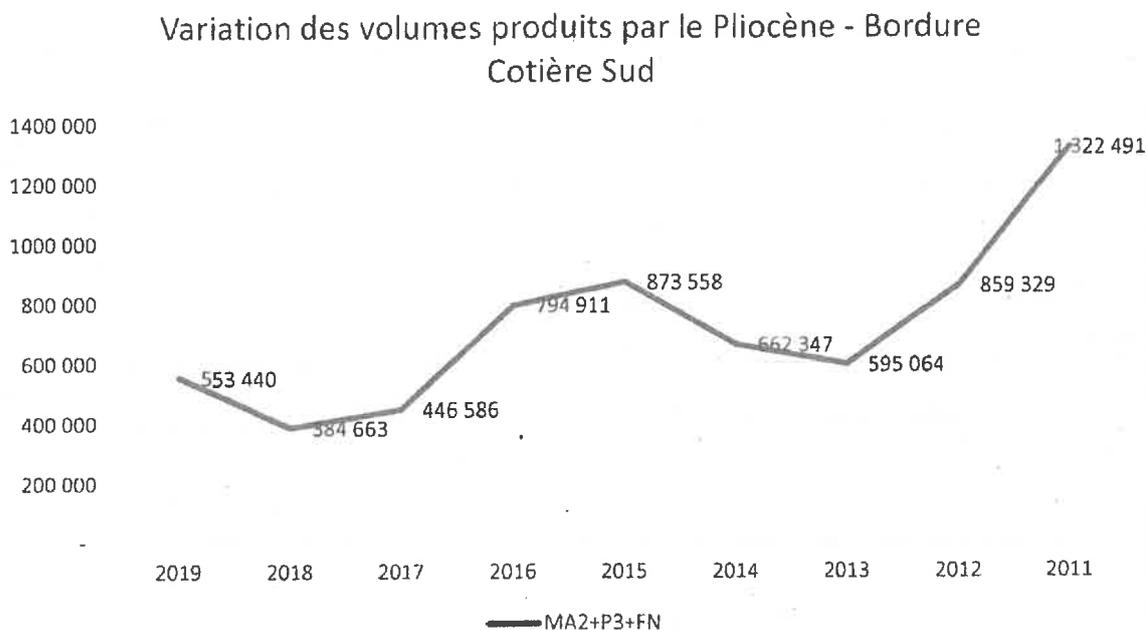
NOTE TECHNIQUE

Table des matières

1. Approche quantitative de la production actuelle.....	2
a) Forte réduction des prélèvements dans le Pliocène depuis 2010.....	2
b) Faible part Pliocène des ressources mobilisées	2
c) Un arrêt de la baisse régulière et un nouvel équilibre sur la période 2017-2019 en relation avec la production du drain	2
2. Approche qualitative de la production actuelle	3
3. Prospective sur l'évolution des besoins.....	3
a) Evolution des rendements.....	3
b) Evolution des consommations.....	4
4. Equilibre Besoin-Ressource Echéance 2028	4
5. Répartition de production entre captages	4
6. Impact sur les autres ressources disponibles	4
7. Besoins de modification des débits de pointe en lien avec la saisonnalité.....	5
8. Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements	6

1. Approche quantitative de la production actuelle

a) Forte réduction des prélèvements dans le Pliocène depuis 2010



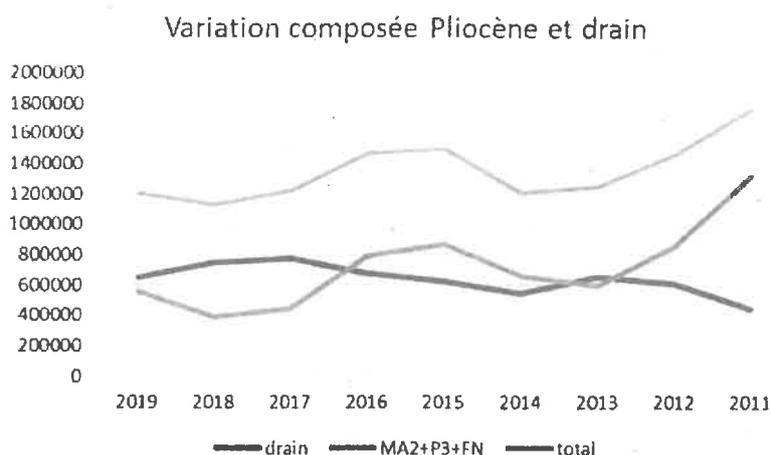
b) Faible part Pliocène des ressources mobilisées

Voir tableau 2019 ci-dessous : part pliocène annuelle=15%

		part
Total des prélèvements	3 596 571	
Part Pliocène Bordure Côtère Sud	553 440	0,15
Part Quatrenaire	2 305 738	0,64
Part autres ressources	737 393	0,21

c) Un arrêt de la baisse régulière et un nouvel équilibre sur la période 2017-2019 en relation avec la production du drain

La hausse de la production du drain depuis 2010 s'interrompt avec un point d'inflexion en 2017 et une baisse provoquée par le changement climatique. (Voir tableau ci-après)



Depuis 2017 et malgré cette baisse la part de prélèvement par le Drain du Tech est supérieure à celle du Pliocène.

Le Tech est exposé aux étiages et au changement climatique (arrêt en août en 2003, baisse de production périodique), ainsi qu'au respect des débits réservés au niveau du pont de la RD 914.

2. Approche qualitative de la production actuelle

La gestion différenciée avec l'eau de surface du Tech expose la production à une qualité variable et inférieure à celle des nappes : exposition aux turbidités générées par les crues, aux pollutions chimiques accidentelles (voir arrêté préfectoral et prescription suivi permanent paramètres chimiques), augmentation de température, développement de cyanobactéries et de Bactéries Sulfito-Réductrices...

Dans ces conditions l'utilité du mélange avec l'eau de grande qualité issue du Pliocène est une évidence.

3. Prospective sur l'évolution des besoins

Les prospectives engagées sur l'évolution des besoins font apparaître :

a) Evolution des rendements

Sur les 2 UDI desservies Côte Vermeille et Argelès, cette dernière dépasse le rendement de 85% fixé par décret 2012. Aucune marge n'est attendue sur cette UDI dont la consommation est prépondérante.

	Argelès	Côte Vermeille	Global
Volumes consommés autorisés 2019 (m3)	1804758	1062612	2867370
Part de consommation (%)	63	37	
Rendements 2019 (%)	89.9	67.0	79.5
Rendements 2028 (%)	90	75	83.4

Pour la Côte Vermeille : zone de montagne, réseau à forte pression, plus faible efficacité dans la recherche et le traitement des fuites (à moyens mobilisés égaux : rendement Côte Vermeille 67%).

Les gains sur la Côte Vermeille seront plus longs à acquérir. A échéance 2028, l'objectif est de 75% (soit un gain de 8% par rapport à 2019).

b) Evolution des consommations

Exploitation des données du SCOT : augmentation de 309 000 m³ en 2028 soit 10 % par rapport à 2019 soit 1.1 % par an.

Si ce régime était maintenu sur une période de 15 ans l'augmentation porterait sur 16 % au lieu de 15 % de croissance appliqué dans la note jointe au courrier du 09 avril 2021.

4. Equilibre Besoin-Ressource Echéance 2028

Note de calcul jointe

Hypothèse climatiques	Sollicitation Pliocène (m ³ /an)
Contexte climatique favorable	721 285
Etiage du Tech dans les conditions déjà rencontrées en exploitation	780 350
Etiage sévère avec changement climatique	801 758

Selon ces hypothèses la part du Pliocène reste, pour sa plus grande valeur, au niveau des valeurs actuelles, soit une valeur extrêmement basse.

Hypothèse climatiques	Part de production Pliocène (%)
Contexte climatique favorable	13
Etiage du Tech dans les conditions déjà rencontrées en exploitation	14
Etiage sévère avec changement climatique	15

5. Répartition de production entre captages

En fonction de l'évolution prévisible des besoins des deux UDI et de la structure actuelle du réseau de production, il est proposé de mobiliser le Pliocène à concurrence de **750 000 m³**, soit un volume inférieur à celui des besoins 2028 qui prennent en compte le changement climatique :

Point de production	Demande d'autorisation de prélèvements (m ³ /an)
Mas Aragon 2	225 000
P3 Elne	225 000
Forage Négade	300 000

6. Impact sur les autres ressources disponibles

Obligation de mobiliser les maxi constatés sur les statistiques d'exploitation et pris en compte dans les calculs pour les nappes du quaternaire.

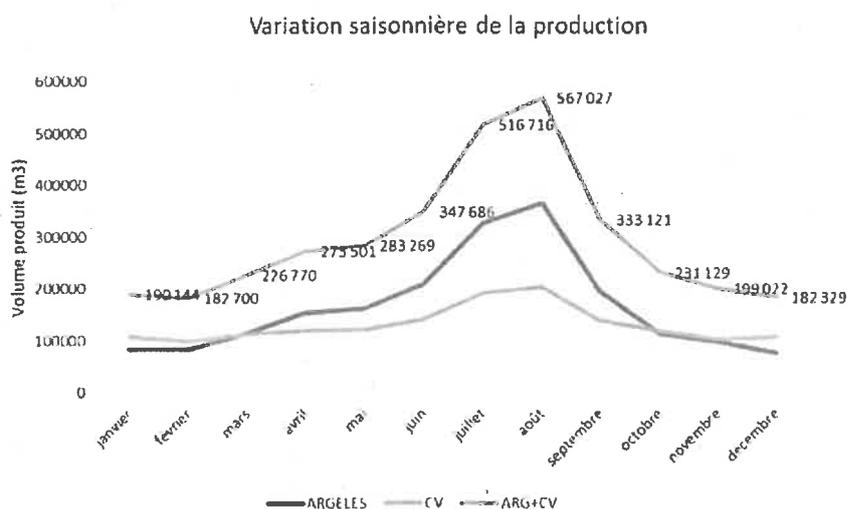
Mobilisation du Paléo-chenal au sud d'ELNE dans le cas d'un changement climatique entraînant l'étiage sévère du TECH.

7. Besoins de modification des débits de pointe en lien avec la saisonnalité

Pour l'UDI d'Argelès la pointe estivale est extrêmement marquée, bien plus que sur la Côte Vermeille.

Année 2019	Argelès	Côte Vermeille	Arg+CV
Coefficient de variation de la production de l'ensemble des ressources entre le mois d'août et la moyenne hors saison	2.8	1.7	2.2
Coefficient de variation de la production du Pliocène entre le mois d'août et la moyenne hors saison			1.8

Pour l'ensemble des deux UDI, la variation saisonnière de la production du Pliocène est inférieure à la variation de la production totale.



Ces deux UDI sont les plus sujettes aux variations saisonnières du territoire et celles qui dépendent de la mobilisation de la ressource du Pliocène de la Bordure Côtière Sud.

En conséquence la production du Pliocène gagne à être allouée principalement aux besoins de pointe, notamment en Juillet et Août.

Point de production	Débits autorisés actuels (m3/h)	Débits autorisés antérieurement (m3/h)	Débit atteint en exploitation (m3/h)	Débits demandés (m3/h)
Mas Aragon 2	150			150
P3 Elne	100		130	130
Forage Négade	75	150 (voir arrêté de DUP du 19 juin 1984)		150
Total	325			430

Sur le plan quantitatif, la production du Pliocène est à comparer à celle du Tech, en l'occurrence 360 m3/h. Les débits autorisés actuellement ne compensent pas un arrêt du drain.

Cette disposition vise également à augmenter la part de Pliocène dans la production estivale, bénéfique à la qualité de l'eau produite et mise en distribution, le Pliocène compensant utilement la dégradation de l'eau de surface en période de hautes températures.

8. Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements

2020.2023 :

Exécution du programme de travaux identifiés dans le contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental : priorité économies d'eau sur les UDI qui sollicitent l'Unité de Gestion Aspres-Réart.

Elaboration du programme de travaux visant les économies d'eau sur l'Unité de Distribution de la Côte Vermeille – Exploitation des conclusions du Schéma Directeur d'Eau Potable et l'exécution des opérations inscrites aux PGRE – Préparation du nouveau contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

2024-2026 :

Exécution du programme de travaux visant les économies tel que défini en 2023.

Etude de mobilisation de la ressource du quaternaire sur le paléo-chenal d'Elne, lieu-dit « Lo Devès ».

2024-2028

Si autorisation prélèvement inférieure à 750 000 m3 ou si étiage sévère du TECH, procédure d'autorisation et travaux d'équipement pour mobilisation du paléo-chenal sur Elne.

Au-delà de 2028 :

Mobilisation du paléo-chenal sur Elne à prendre en considération.

Fait à Argelès le 21 juillet 2021

DDTM

Service Eau et Risques

A l'attention de Monsieur JACQUOT

2 Rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Argelès-sur-mer, le 22/07/2021.

Réf : JV/LD/051532.
Affaire suivie par : Jacques VIGNES
Service : Eau /Assainissement

Objet : Révision des autorisations de prélèvements UG Aspres Réart

Monsieur le Préfet,

Aux termes des travaux entrepris dans le cadre de la procédure de révision des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines du Pliocène, et suite aux échanges réguliers entre nos services, je vous confirme que nous acceptons la proposition de répartition que vous nous soumettez par courrier du 09 avril 2021.

Nous avons pris acte que le volume alloué à l'Unité de Gestion Aspres-Réart, pour la production assurée par la régie communautaire, était de 1.99 Mm³ et que la répartition s'opérait selon deux unités de production comme suit :

Unité de production	Volume prélevable sur le Pliocène (m ³ /an)
Champ captant de Montescot	1 636 88
Forages Milleroles et Cave Coopérative	350 000

En termes de débits la révision s'établit en intégrant la variation saisonnière, soit :

Unité de production	Débit horaire (m ³ /h)	Débit journalier (m ³ /j)
Forage F1 bis Cave Coopérative	60	1200
Forage F2 Milleroles	60	1200
Champ captant de Montescot période estivale	600	14 400
Champ captant de Montescot hors période estivale	500	12 000

.../...

Par ailleurs et pour répondre à votre attente de précisions, les dispositions prises à ce jour sont portées à votre connaissance.

Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables

Les services de la communauté de communes ont engagé une démarche prospective afin d'évaluer l'évolution de l'équilibre Besoins-Ressources à l'échéance 2028 qui est celle prise en compte par le SCOT Littoral SUD et le potentiel de consommation d'espace qu'il impose aux collectivités, que ce soit par les activités domestiques ou économiques.

Les investigations menées mettent en évidence que le potentiel de prélèvement du Pliocène, tel que défini par vos services, peut être respecté si des économies d'eau sont réalisées au point que l'ensemble des Unités de Distribution alimentées par la production issue de l'Unité de Gestion Aspres Réart atteigne en 2028 un rendement de 80%.

Le respect de cet objectif repose sur deux actions engagées en 2020 par la communauté de communes :

Programme Pluriannuel d'Investissement

Des conclusions du Schéma Directeur rendues en 2019, ont été retenues les actions prioritaires de renouvellement de réseau sur les 3 Unités de Distribution qui sollicitent le Pliocène de l'Unité de Gestion Aspres-Réart.

Ainsi 8.6 km de réseau seront renouvelés d'ici fin 2022.

Ce programme de travaux a été intégré au PGRE relatif au SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon, et au contrat d'aide triennal passé avec l'Agence de l'Eau sur la période 2020.2022.

Renforcement des moyens de recherche de fuites

Au second semestre 2020 un agent supplémentaire a été affecté à temps plein à l'équipe de recherche de fuites. Par ailleurs ont été mises en place les campagnes systématiques de sectorisation nocturne des réseaux. Enfin a été développée l'instrumentation des mesures de débit et de détection de fuites.

L'ensemble de ces mesures vise à ce que les économies d'eau escomptées soient en rapport avec l'objectif de rendement de 80% en 2028.

Il est observé cependant que le rendement de départ pour l'Unité de Distribution de la Basse Plaine du Tech et d'Elné sont respectivement de 71.6 et 69.5 % en 2018.

Comme la première évaluation des mesures prises ne sera représentative qu'à la fin de l'année 2021 et que l'éventualité d'une adaptation des moyens n'est pas à exclure, la validation de l'objectif pourra se faire avec certitude en 2022.

Il est demandé de retenir cette date dans la prise d'effet des autorisations de prélèvement à venir.

Le changement de gouvernance de la mobilisation de la ressource en eau est une nécessité. La maîtrise des objectifs repose sur la qualité de la conduite des actions engagées et l'implication constructive de toutes les parties prenantes que j'appelle de mes vœux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

Antoine Parra
Antoine PARRA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM / MER / 2022342-0002
Fixant les restrictions de circulation lors de la réalisation de travaux sur l'A9

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 30 novembre 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 2 décembre 2022

VU l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 décembre 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 décembre 2022

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de pose de potence aux entrées sur l'échangeur de Perpignan Nord n° 41, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à fermer les entrées en direction de Narbonne et de l'Espagne de l'échangeur de Perpignan Nord n°41, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les entrées de l'échangeur Perpignan Nord n°41 en direction de Narbonne et de l'Espagne seront fermées la nuit du 12 au 13 décembre 2022 (nuits de repli du 13 au 14 décembre 2022 et du 14 au 15 décembre 2022) de 21h à 6h

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) en suivant l'itinéraire S11 balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Leucate (n°40) en suivant l'itinéraire S8 balisé.

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture des entrées du diffuseur de Perpignan Nord n°41:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Les entrées de l'échangeur Perpignan Nord °41 en direction de Narbonne et de l'Espagne seront fermées la nuit du 12 au 13 décembre 2022 (nuits de repli du 13 au 14 décembre 2022 et du 14 au 15 décembre 2022) de 21h à 6h

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **8 - DEC. 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de l'Unité
Gestion de Crise Sécurité et Transport



Jordi BONNEFILLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PAMLH/2022346- 0001

portant renouvellement des agréments de l'association
« Habiter en terre catalane »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2017363-001 du 29 décembre 2017 portant agréments de la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement des agréments transmis aux services de l'État le 14 novembre 2022 par courriel électronique est complet et a reçu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales le 1^{er} décembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Habiter en terre catalane », dont le siège se situe 25, avenue du Général Guillaud, résidence les arcades 1^{er} étage – 66 000 PERPIGNAN est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'oeuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- d) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association « Habiter en terre catalane », dont le siège se situe 25, avenue du Général Guillaud, résidence les arcades 1^{er} étage – 66 000 PERPIGNAN, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM ou de bailleurs autres que les organismes HLM ;
- b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association « Habiter en terre catalane ».

Fait à Perpignan, le

12 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Yohann MARCON

